



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/101
19 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-quatrième session
Genève, 1^{er}-9 décembre 2008
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT DE TRANSPORT DES MATIÈRES
RADIOACTIVES DE L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (AIEA)**

Dispositions applicables aux colis exceptés de matières radioactives

Communication de l'Association du transport
aérien international (IATA)¹

Introduction

1. À la trente-deuxième session du Sous-Comité tenue en décembre 2007, le document non officiel UN/SCETDG/33/INF.13 soumis par le secrétariat contenait un certain nombre de recommandations formulées par le Service de consultants de l'AIEA (CS-72) pour l'harmonisation des Règlements de l'ONU et de l'AIEA en septembre 2007.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100 et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

2. La recommandation 5 figurant dans le rapport de la réunion du Service de consultants proposait que le Sous-Comité modifie le texte de la section 1.5.1.5 relative aux dispositions du Règlement type auxquelles sont soumis les colis exceptés. Le Sous-Comité a accepté cette recommandation, avec des passages entre crochets jusqu'à ce que l'insertion dans la version 2009 du TS-R-1 de l'AIEA ait été officiellement approuvée. Le texte modifié du 1.5.1.5 figure dans l'annexe I du rapport de la trente-deuxième session (ST/SG/AC.10/C.3/64, p. 22).
3. Le texte modifié du 1.5.1.5 proposé par les consultants de l'AIEA, et adopté par le Sous-Comité, est certes plus clair que le texte actuel, mais il comprend encore un grand nombre de renvois à d'autres dispositions, dont l'une au moins est modifiée par un renvoi ultérieur. Il en résulte que le respect de ces prescriptions est source de confusion pour les utilisateurs du Règlement.
4. Étant donné que les dispositions du Règlement type qui s'appliquent aux colis exceptés sont relativement peu nombreuses, il est suggéré qu'il serait peut-être plus clair, et beaucoup plus simple, de créer une sous-section de la partie 5 contenant uniquement les prescriptions applicables aux colis exceptés.

Proposition 1

5. Ajouter une nouvelle section 5.1.5.4 comme suit:
 - 5.1.5.4 Dispositions applicables aux colis exceptés
 - 5.1.5.4.1 Les colis exceptés doivent porter sur la surface externe de l'emballage, inscrits de manière lisible et durable:
 - a) Le numéro ONU précédé des lettres «UN»;
 - b) L'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois; et
 - c) L'indication de sa masse brute admissible si celle-ci est supérieure à 50 kg.
 - 5.1.5.4.2 Les prescriptions relatives à la documentation qui figurent au chapitre 5.4 ne s'appliquent pas aux colis exceptés de matières radioactives, si ce n'est que le numéro ONU précédé des lettres «UN» doit figurer sur un document de transport tel que connaissance, lettre de transport aérien ou tout autre document analogue.

Proposition 2

6. Réviser la section 1.5.1.5 du Règlement type de l'ONU comme suit:
 - 1.5.1.5 Dispositions spécifiques au transport des colis exceptés
 - 1.5.1.5.1 Les colis exceptés pouvant contenir des matières radioactives en quantités limitées, des appareils ou des objets manufacturés ou des emballages vides comme indiqué au 2.7.2.4.1 sont soumis uniquement aux dispositions des parties 5 à 7 énumérées ci-après:
 - a) Prescriptions applicables énoncées aux 5.1.2, 5.1.3.2, 5.1.4, 5.1.5.4, ~~5.2.1.1~~, ~~5.2.1.2~~, ~~5.2.1.5.1 à 5.2.1.5.3~~, 5.2.1.7, ~~5.4.1.4.1 a)~~, [7.1.8.5.3 à 7.1.8.6.1, 7.1.8.5.1] et 7.1.8.5.2;

Proposition 3

7. Si ces propositions sont adoptées, cela obligera à modifier comme suit le 5.2.1.5:
- 5.2.1.5 *Dispositions supplémentaires pour le marquage des marchandises de la classe 7*
- 5.2.1.5.1 Chaque colis doit porter sur la surface externe de l'emballage l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois, inscrite de manière lisible et durable.
